



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 28 mars 2013

Conseillers communautaires en exercice : 140

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 0.4, 1.1.1, 1.1.1 bis, 1.1.2, 1.2.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 10.1, 10.2, 10.3

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 20h30.

Étaient présents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Auxon-Dessous :** M. Jacques CANAL, M. Jean-Pierre BASSELIN **Avanne-Aveney :** M. Laurent DELMOTTE, M. Jean-Pierre TAILLARD **Besançon :** M. Frédéric ALLEMANN (à partir du 1.1.1), M. Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE, M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 1.1.1), Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Benoît CYPRIANI, M. Jean-Jacques DEMONET (jusqu'au 1.1.1), M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, Mme Françoise FELLMANN, M. Jean-Noël FLEURY, M. Jean-Louis FOUSSERET, Mme Catherine GELIN, M. Abdel GHEZALI, M. Jean-François GIRARD, M. Jean-Marie GIRERD, M. Philippe GONON, M. Nicolas GUILLEMET (à partir du 0.2), M. Lazhar HAKKAR (à partir du 1.1.1), Mme Valérie HINCELIN (jusqu'au 4.3), Mme Solange JOLY, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT (à partir du 1.1.1), Mme Annie MÈNETRIER (à partir du 0.2 et jusqu'au 4.3), Mme Carine MICHEL (à partir et jusqu'au 1.1.1), M. Frank MONNEUR (à partir du 0.2), Mme Jacqueline PANIER (jusqu'au 0.4), Mme Danièle POISSENOT, Mme Françoise PRESSE, Mme Béatrice RONZI (à partir du 1.1.1), Mme Monique ROPERS, M. Jean ROSSELOT (jusqu'au 7.1), M. Jean-Claude ROY, Mme Joëlle SCHIRRE, Mme Marie-Noëlle SCHOELLER, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Corinne TISSIER, Mme Nicole WEINMAN **Beure :** M. Auguste KOELLER **Boussières :** M. Roland DEMESMAY **Busy :** M. Philippe SIMONIN **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Chalèze :** M. Christophe CURTY (à partir du 1.1.1) **Champagney :** M. Claude VOIDEY **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON, M. Philippe GUILLAUME **Chaucenne :** M. Bernard VOUGNON **Dannemarie-sur-Crète :** M. Gérard GALLIOT (représenté par M. Jean-Claude FORESTIER) **Deluz :** Mme Sylvaine BARASSI **Ecole-Valentin :** M. André BAVEREL, M. Yves GUYEN **François :** M. Claude PREIONI **Gennes :** Mme Maryse MILLET **Grandfontaine :** M. François LOPEZ **La Chevillotte :** M. Jean PIQUARD **Larnod :** Mme Gisèle ARDIET (représentée par M. Jean-Claude VILLATTE) **Mamirolle :** M. Daniel HUOT (à partir du 1.1.1), M. Robert POURCELOT **Marchaux :** M. Bernard BECOULET (à partir et jusqu'au 1.1.1), Mme Brigitte VIONNET (à partir du 1.1.1) **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (à partir du 1.1.1), M. Denis JOLY **Montfaucou :** M. Michel CARTERON, M. Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château :** M. Marcel COTTINY **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 1.1.1), M. Gérard VALLET **Nancray :** M. Jean-Pierre MARTIN, M. Daniel ROLET **Noironte :** M. Bernard MADOUX **Novillars :** M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 7.3) **Osselle :** M. Jacques MENIGOZ **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, Mme Marie-Christine THEVENOT **Pirey :** M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, M. Jean-Michel FAIVRE (jusqu'au 1.1.1 puis représenté par Mme Sophie ZECCHINI) **Pugey :** Mme Marie-Noëlle LATHUILIERE (représentée par M. Jean-François HUMBERT) **Rancenay :** M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré :** M. Stéphane COURBET, M. Jean-Pierre ISSARTEL (jusqu'au 3.2) **Routelle :** M. Claude SIMONIN **Saône :** M. Alain VIENNET **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, M. Christian BOILLEY **Tallenay :** M. Jean-Yves PRALON **Thise :** M. Bernard MOYSE, M. Jean TARBOURIECH (à partir du 1.1.1) **Torpes :** M. Dominique GRUBER **Vaire-Arcier :** M. Patrick RACINE **Vaire-le-Petit :** Mme Michèle DE WILDE

Étaient absents : **Arguel :** M. André AVIS **Auxon-Dessus :** M. Serge RUTKOWSKI, Mme Geneviève VERRO **Besançon :** Mme Hayatte AKODAD, M. Yves-Michel DAHOUI, M. Didier GENDRAUD, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, Mme Martine JEANNIN, Mme Sylvie JEANNIN, M. Jacques MARIOT, Mme Nohzat MOUNTASSIR, M. Michel OMOURI, Mme Elisabeth PEQUIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Zahira YASSIR-COUVAL **Beure :** M. Philippe CHANEY **Boussières :** M. Bertrand ASTRIC **Brillans :** M. Alain BLESSEMILLE **Chalezeule :** M. Raymond REYLE **Champoux :** M. Thierry CHATOT **Champvans-les-Moulins :** M. Jean-Marie ROTH **Chaufontaine :** M. Jacky LOUISON **Chemaudin :** M. Bruno COSTANTINI, M. Gilbert GAVIGNET **Dannemarie-sur-Crète :** M. Jean-Pierre PROST **Fontain :** M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER **François :** Mme Françoise GILLET **Grandfontaine :** M. Laurent SANSEIGNE **La Vèze :** M. Jacques CURTY **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Montferrand-le-Château :** Mme Séverine MONLLOR **Novillars :** M. Bernard BOURDAIS **Pirey :** M. Jacques COINTET **Saône :** Mme Maryse BILLOT **Thoraise :** M. Jean-Michel MAY **Vaux-les-Prés :** M. Bernard GAVIGNET **Vorges-les-Pins :** M. Patrick VERDIER

Secrétaire de séance : M. François LOPEZ

Procurations de vote :

Mandants : G. VERRO, S. RUTKOWSKI, H. AKODAD, Y.M. DAHOUI, D. GENDRAUD, F. GERDIL-DJAOUAT, J.P. GOVIGNAUX, V. HINCELIN (à partir du 4.4), J. MARIOT (jusqu'au 1.1.1), C. MICHEL (à partir du 1.1.2), M. OMOURI, J. PANIER (à partir du 1.1.1), M. PEQUIGNOT, S. WANLIN, P. CHANEY, A. BLESSEMILLE (à partir du 1.1.1), J.M. ROTH, J.P. DILLSCHNEIDER, F. GILLET, J. CURTY, B. BECOULET (à partir du 1.1.2), S. MONLLOR, B. BOURDAIS (jusqu'au 7.3), J.P. ISSARTEL (à partir du 3.3)

Mandataires : J.P. BASSELIN, J. CANAL, A. GHEZALI, F. FELLMANN, D. POISSENOT, J.L. FOUSSERET, J.C. ROY, C. DEVESA (à partir du 4.4), J.J. DEMONET (jusqu'au 1.1.1), E. DUMONT (à partir du 1.1.2), P. BONNET, M.N. SCHOELLER (à partir du 1.1.1), J.M. GIRERD, N. BODIN, A. KOELLER, B. VIONNET (à partir du 1.1.1), C. VOIDEY, R. DEMESMAY, C. PREIONI, P. CONTOZ, J. TARBOURIECH (à partir du 1.1.2), M. COTTINY, P. BELUCHE (jusqu'au 7.3), S. COURBET (à partir du 3.3)

Délibération n°2013/002063

Rapport n°2.6 - Convention entre la CAGB et l'UGAP en vue de l'acquisition de 5 bus

Convention entre la CAGB et l'UGAP en vue de l'acquisition de 5 bus

Rapporteur : Jean-Claude ROY, Vice-Président

Commission : Transports, Infrastructures, Déplacements

Inscription budgétaire	
BP 2013 et PPIF 2013-2016	Montant de l'AP : 23 525 901 € HT
« Acquisition de bus et matériel embarqué »	Montant du CP 2013 : 2 184 213 € HT
Budget Annexe Transports	Montant de l'opération : 1 176 600,75 € HT

Résumé :

Dans le cadre de l'acquisition de bus urbains neufs, compte tenu des délais nécessaires pour finaliser l'appel d'offres en cours, il est proposé de commander cette année des véhicules standards par l'intermédiaire de la centrale d'achat public UGAP.

Le montant de l'acquisition de 5 bus de marque Evobus modèle Citaro s'élève à 1 176 600,75 € HT, soit 1 407 214,50 € TTC, et fera l'objet d'une convention avec l'UGAP.

I. Contexte de l'opération

Le dernier marché d'acquisition des bus urbains a pris fin en août 2011, les dernières livraisons de véhicules ayant été effectuées début 2012 pour des commandes passées avant la fin de ce marché.

Le lancement d'un nouveau marché a été validé en Conseil Communautaire en 2012, et les pièces de cet appel d'offres sont en cours de préparation, avec l'appui de Besançon Mobilités. Compte tenu des délais de passation de ce marché et de fabrication des véhicules, la première livraison ne pourrait intervenir, en fonction des constructeurs retenus, qu'à partir de mai-juin 2014. Aucune livraison n'interviendrait donc en 2013.

Compte tenu de la nécessité d'acquérir dès 2013 des bus de type standards, notamment du fait d'un parc de bus standard aujourd'hui trop juste en nombre au regard des besoins en exploitation et du vieillissement global du parc, il est proposé d'acquérir des véhicules standards par l'intermédiaire de la centrale d'achat public UGAP pour pouvoir bénéficier d'une livraison dès cette année (octobre 2013).

Ainsi, la continuité serait assurée dans le remplacement des matériels roulants, dans le respect de la recherche du maintien à un niveau acceptable de l'âge du parc.

II. La proposition technique et financière de l'UGAP

L'UGAP dispose dans son catalogue de bus standards de marque EVOBUS, modèle Citaro, dont les options constructeurs et adaptations permettent d'obtenir des véhicules identiques au niveau technique et au niveau des garanties aux derniers bus standards acquis par le Grand Besançon dans le cadre du marché d'acquisition de 2010, à l'exception du design faisant suite à l'évolution de ce véhicule en 2012.

Le montant de l'offre de l'UGAP, hors modifications du pré câblage liées à l'évolution technologique du matériel embarqué dans le cadre du projet de billétique Tramway (3 184,88 € HT), s'élève à 232 135,27 € HT par véhicule.

Pour information, cette offre n'est supérieure que de 0,82 % au montant actualisé de l'offre du marché 2009, selon la formule de révision de prix du dernier marché et sur la base de la moyenne des indices connus en 2012, estimée à 230 243,30 € HT.

A noter que ce calcul ne prend pas en compte le surcoût lié à l'évolution du design de ce véhicule, normalement facturé 4 500 € HT par le constructeur.

Les véhicules pourraient être livrés dès- avant fin novembre 2013 (6 mois de délais).

Au regard des matériels identiques, tant techniquement qu'au niveau des durées de garantie constructeur, et des coûts semblables à ceux pratiqués dans le cadre du dernier appel d'offres lancé par la collectivité en 2010, il est ainsi proposé l'acquisition de 5 bus standards EVOBUS Citaro via la centrale d'achat public UGAP.

Cette acquisition fera l'objet d'une convention entre les deux parties conformément à l'article 25 du décret du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics qui prévoit que les rapports entre l'établissement public et une collectivité peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser et les conditions dans lesquelles la collectivité contrôle leur exécution.

Parallèlement, une consultation dans le cadre d'un marché négocié sera lancée pour l'acquisition de minibus, bus moyenne capacité, bus standards et bus articulés toutes énergies sur une durée de 3 ans, conformément à la délibération du 29 mars 2012.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur la convention relative à l'acquisition de 5 bus standards EVOBUS Citaro auprès de l'UGAP, afin d'assurer une livraison de ces véhicules en novembre 2013,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention afférente avec l'UGAP et toutes pièces permettant sa mise en œuvre.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 116

Contre : 0

Abstention : 0



CONVENTION
DEFINISSANT LES MODALITES DU RECOURS A L'UGAP
PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON POUR L'ACHAT DE BUS

Convention n°

Entre, d'une part :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
4, rue Gabriel Plançon,
25043 BESANCON

Représentée par Monsieur, Jean-Louis Fousseret, Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, agissant conformément à la délibération du Conseil de Communauté du 28 mars 2013

Code client UGAP : 25900981

ci-après dénommée « la CAGB » ;

Et, d'autre part :

L'union des groupements d'achats publics,

Etablissement public industriel et commercial de l'Etat créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n°776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège 1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

Représentée par Monsieur Alain BOROWSKI, Président du conseil d'administration de l'UGAP, nommé par décret du 1^{er} septembre 2011, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité ;

Ci-après dénommée « l'UGAP » ;

PREAMBULE :

Vu les articles 9 et 31 du code des marchés publics, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour la seconde, que les pouvoirs adjudicateurs, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, respectivement, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005... », que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat » et que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

Vu la délibération de la CAGB n°..... date du autorisant la conclusion de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles l'UGAP satisfait les besoins de la CAGB, notamment en véhicules et plus particulièrement en bus.

Article 2 - Nature et étendue des besoins

2.1 - Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins que la CAGB s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention concernent l'achat de 5 bus de type standards, de marque Evobus et modèle Citaro C2.

La CAGB peut solliciter à tout moment, l'extension du périmètre des besoins et/ou des bénéficiaires de la présente convention.

2.2 - Extension du périmètre des besoins

La demande d'extension, précisant la nature des prestations envisagées, est effectuée par tout moyen permettant d'avoir date certaine de sa réception à l'adresse suivante :

Union des groupements d'achats publics (UGAP)
Monsieur le directeur interrégional
Direction interrégionale Est
3, Impasse Marcel Brot
54052 NANCY Cedex

L'extension entre en vigueur, le cas échéant, à compter de la date d'effet de l'avenant à la présente convention, portant extension du périmètre des besoins.

Article 3 - Documents contractuels:

Les relations entre la CAGB, d'une part, et l'UGAP, d'autre part, sont définies en référence aux documents suivants, par ordre de priorité décroissant :

- le présent document intitulé « convention » ;
- les commandes adressées à l'UGAP dans les conditions définies ci-dessous ;
- les accusés de réception de commandes
- le devis détaillé n°34114455 du 20 février 2013, joint ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 4 - Passation des commandes

4.1 - Modalités de passation des commandes

La CAGB peut recourir à l'établissement par commande transmise par courrier ou télécopie.

4.2 - Transmission des commandes

A titre indicatif, à réception par l'UGAP des commandes validées par une personne habilitée et sous réserve de leur conformité technique, l'UGAP adresse les commandes au(x) titulaire(s) du (des) marché(s), dans un délai d'une journée lorsque les commandes sont passées en ligne et de cinq jours ouvrés en moyenne lorsqu'elles sont adressées par télécopie ou courrier. La CAGB reçoit de la part de l'UGAP un accusé de réception de commande (ARC).

Article 5 - Modalités d'exécution des prestations

Les prestations sont réalisées par les titulaires des marchés publics conclus par l'UGAP et dénommés « prestataires » dans la présente convention.

Les modalités d'exécution des prestations et notamment, les modalités de passation des bons de commande ainsi que les modalités de livraison, de vérification et d'admission, sont précisées dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées lorsqu'elles existent, ou dans les conditions générales de vente de l'UGAP.

L'UGAP informe la CAGB notamment des modalités de commande applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations visées à l'article 2.1 de la présente convention.

Le lieu ainsi que le délai de livraison sont mentionnés dans le bon de commande et repris dans l'accusé de réception de commande transmis par l'UGAP à la CAGB.

Article 6 - Conditions tarifaires

La CAGB bénéficie, dès la prise d'effet de la présente convention, des conditions tarifaires dites « Grands Comptes » définies dans l'annexe I « Conditions générales de tarification de l'UGAP », et ce, pour le groupe de tarification 13 « Véhicules lourds, légers, spéciaux ».

L'offre de prix s'élève, pour une commande de 5 bus, à un montant de 235 320,15 € HT par véhicule, soit 281 442,90 € TTC, selon le devis détaillé n°34114455 du 20 février 2013.

Le montant total de la commande pour 5 bus s'élève à 1 176 600,75 € HT, soit 1 407 214,50 € TTC.

Cette offre de prix est ferme et définitive pour toute commande reçue avant le 30 avril 2013.

Article 7 - Délai de livraison

Pour une commande reçue avant le 30 avril 2013, les bus seront livrés et facturés avant le 30 novembre 2013.

Article 8 - Relations financières entre les parties

8.1 - Versement d'avances

Conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 susvisé, une avance sur commande sera versée à l'UGAP par la CAGB si le titulaire du marché conclu avec l'UGAP demande le versement d'une avance sur approvisionnement.

Dans ce cas, le montant de l'avance sera égal à 30% du montant TTC de la commande.

8.2 - Paiements dus à l'UGAP

Les comptes assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande.

Les titres de paiement sont établis au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la demande de paiement présentée par l'UGAP.

Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

Article 9 - Résolution des litiges

Les difficultés rencontrées par la CAGB, lors de l'exécution des commandes, sont portées à la connaissance du service client de l'UGAP, dont les coordonnées téléphoniques figurent sur les accusés de réception de commande et qui se charge du règlement.

Article 10 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet, pour une durée d'un an, à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par la CAGB.

Elle peut être reconduite deux fois pour une période d'un an chacune. Chaque reconduction s'opère par décision expresse de la CAGB notifiée à l'UGAP au plus tard deux mois avant la fin de la période en cours.

Article 11 - Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effet de la dénonciation.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Besançon, le Fait à Champs-sur-Marne, le.....

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Besançon,

Le Président de l'UGAP,

Jean-Louis FOUSSERET